



Brèves Nouvelles

OCTOBRE 2014 - n°122

Association loi 1901, créée en 1966, agréée au titre de l'environnement

POURQUOI LE LUBERON EST-IL AUSSI BEAU ?



-----ÉDITORIAL-----

Nostradamus écrivait à Henri IV :

"L'une des plus illustres pièces de Dieu est le monde, du monde l'Europe, de l'Europe la France et de la France la Provence..."

Il aurait dû ajouter : "... et de la Provence le Luberon."

Par "le Luberon" nous entendons notre région, pas uniquement notre montagne. Retenons le périmètre du Parc, qui accepte en son sein un peu des Monts du Vaucluse.

C'est une évidence que de dire que nous avons le bonheur d'habiter une belle, une très belle, une des plus belles régions de France.

Pourquoi la trouvons-nous si belle ? Parce que sa lumière et la variété de ses paysages tous empreints de vie très ancienne, réveillent en nous des émotions fortes et indicibles.

Essayons modestement, en quelques réflexions, de donner des pistes.

Pour la toile de fond, il faut remonter à l'ère secondaire, peut être le crétacé, juste une centaine de millions d'années. C'est à ce moment que les dislocations diverses de la terre ont modelé ce qui est devenu aujourd'hui nos montagnes du Luberon et du Vaucluse. Avec leur mélange harmonieux de collines, de montagnes, de plateaux, de vallées et de vallons. La plaine et la montagne. Et un sol duquel remontent en permanences de la pierre plate si favorable à nos belles constructions.

Voilà pour le décor.

Et l'homme arrive. Et avec lui le début des bagarres, des pillages, des invasions des guerres. Et la nécessité d'essayer de s'en protéger. Le relief s'y prête à merveille : on va construire sur les hauteurs.

La majorité du patrimoine architectural visible de nos jours remonte aux environs de l'an 1000. Les châteaux dont les grandes familles de l'époque ceinturent leurs territoires, souvent construits sur des ruines déjà très anciennes, toujours sur une hauteur pour des raisons stratégiques évidentes. Ils sont le point de départ de presque tous les villages. Car bien sûr, on vient s'installer sous la protection du seigneur, à l'intérieur des remparts si possible, ou juste en dessous, bien serrés pour se sentir protégés. De Gordes et Oppède à l'ouest à Saint Michel de l'Observatoire et Forcalquier à l'est, en passant par Saignon, Caseneuve, Roussillon, Saint Saturnin, Viens, Castillon, Ménerbes, Lacoste, Bonnieux, Goult, ce sont des dizaines de ce que nous appelons aujourd'hui les villages perchés qui sont une des caractéristiques majeures de notre Luberon.

Et puis il y a la campagne et ses paysages.

Le fond des vallées est fertile et le soleil est abondant. Plus de 300 jours par an. Un ensoleillement favorable à la culture.

Il se trouve que la plupart des produits d'ici se cultivent en lignes. La vigne, les oliviers, la lavande, les cerisiers, les amandiers, souvent protégés par des haies de peupliers ou de thuyas. Pas ou peu de céréales. Ces alignements réguliers, souvent indépendants les uns des autres suivant les parcelles, enchantent le regard. Merci aux cultivateurs qui font vivre cette beauté.

Voilà les quelques traits qui peuvent expliquer « pourquoi le Luberon est si beau ». Le relief agréable et varié de nos montagnes et de nos vallées, les villages perchés, ramassés autour de leur château ou de leur église, nos campagnes agréablement géométriques, nos maisons, églises, bâtiments et châteaux en pierres, nos bories, nos restanques, nos murs de pierre.

Et la lumière de notre soleil.

C'est cette harmonie que Luberon Nature cherche à protéger contre les excès de zones commerciales bétonnées, les excès de macadam, les motocross, les promoteurs sans scrupules, les lotissements en pleine nature, les pavillons sur 3000 m² qui dégoulinent de certains de nos villages, les fermes photovoltaïques sur des hectares, les constructions de résidences secondaires parsemées dans les campagnes et les derricks de recherche de gaz de schiste.

La beauté de notre Luberon est notre patrimoine. Préservons-le pour le léguer en bon état aux générations futures.

**Le Président
Jean Daum**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

Pourquoi le Luberon est-il aussi beau ? 1

ENVIRONNEMENT - PROTECTION

Le Tribunal Administratif préfère une carrière inutile au développement du tourisme 5

On reparle de la carrière de Mirabeau 8

Moto cross.....Gordes..... 9

La ville de Forcalquier veut abattre de nombreux cèdres centenaires de la Citadelle, repère paysager emblématique de la Haute Provence et inscrits à l'inventaire des "Arbres Remarquables" 10

ENVIRONNEMENT - INFO ET POINT DE VUE

La fin programmée des Plans d'Occupations des Sols..... 13

Retour sur l'artificialisation des terres agricoles..... 17

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)..... 13

Gaz et huile de schistes - L'affaire du "Permis de Calavon" (sic)..... 18

VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

Ouvrage Jack Lang..... 23

Encyclopédie du Luberon..... 23

Composition du Conseil d'Administration (au 20 mai 2014)

Jean Daum - Président

Ione Tézé Daum - Vice Présidente

Robert Soulat - Secrétaire Général

Alain Jaloux - Secrétaire Adjoint

Anick Seghers - Secrétaire Adjointe

Lucette Torrens - Trésorière

Eléonore Pradon - Trésorière Adjointe

Chargés d'Affaires - Emile Berthon, Stéphane Degraeuwe,
Jean Louis de Longeaux, Geneviève Dupoux Verneuil,
Christian Panot, Blair Van Horn, Crystal Woodward



ENVIRONNEMENT - PROTECTION

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PRÉFÈRE UNE CARRIÈRE INUTILE AU DÉVELOPPEMENT DU TOURISME

Nous nous étions opposés en 2011 à la réouverture, à Viens, d'une carrière d'argile à l'évidence inutile, non rentable, même pour son exploitant, destructrice pour le paysage, et ruineuse pour une industrie du tourisme en plein développement. Le Préfet ayant refusé l'autorisation d'exploitation, la société demanderesse a obtenu du Tribunal Administratif l'annulation de son refus. Nous sommes scandalisés par ce jugement dont, contrairement à l'association "Les Amis de Viens", nous n'avons pas pu faire appel.



Ainsi que nous l'avons rapporté dans nos numéros 112 d'octobre 2011 et 115 de septembre 2012, une enquête publique a eu lieu en mai-juin 2011 au sujet d'une

demande de réouverture d'une ancienne carrière d'argile rouge à Viens, dans la vallée du Calavon, juste en aval des gorges d'Oppedette.

Nous avons à l'époque été alertés par des adhérents habitant Viens, très inquiets de ce projet dont ils craignaient un maximum de nuisances, une importante atteinte au paysage et au patrimoine, et la ruine d'une industrie touristique prospère et en développement, qui avait pu renaître et croître depuis l'arrêt de la précédente exploitation en 2005-2006.

Ayant visité les lieux et étudié le dossier d'enquête publique, nous constatons que leurs craintes étaient, hélas, bien fondées, et cela pour le seul intérêt de réouvrir une carrière dont tout le monde se passe depuis au moins 2006, et qui est donc parfaitement inutile. En recherchant l'intérêt que pouvait avoir la Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), demanderesse de l'autorisation et future exploitante, nous constatons de plus que cette carrière très petite ne pouvait en aucun cas être compétitive avec les importantes carrières existantes. Cela expliquait d'ailleurs que l'exploitation en ait cessé en 2006.

Nous constatons également que les établissements touristiques, essentiellement des gîtes et les chambres d'hôtes, situés à proximité de la carrière, avaient fermés durant la précédente exploitation, mais que depuis son arrêt cette industrie touristique était repartie, était en plein développement, créait déjà nettement plus d'emplois que ne le ferait la carrière, et participait aux exportations dont la France a tellement besoin, une forte proportion des visiteurs étant étrangers.

Nous avons fait part de ces constatations et de notre opposition au commissaire enquêteur, qui ne semble pas avoir bien compris et qui a préféré la voie facile pour lui, consistant à donner un avis favorable à la demande de réouverture. Devant cette situation, nous avons saisi le Préfet et les Services de l'Etat qui, eux, partageaient notre point de vue, ce qui conduisit le Préfet à refuser, par un arrêté du 19 avril 2012, l'autorisation d'exploiter demandée. Nous espérions l'affaire close, mais tel n'a pas été le cas, la SNPR demandant le 18 juin suivant au Tribunal Administratif de Nîmes d'annuler l'arrêté préfectoral. En étroite relation avec l'association locale "Les Amis de Viens", nous décidions alors de nous joindre à la procédure pour soutenir le Préfet, en insistant particulièrement sur les enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux, dans une région de plus en plus touristique, et sur les enjeux économiques liés au développement du tourisme. L'affaire étant claire, nous étions assez confiants dans le bon aboutissement de notre action.

Las, par un jugement du 19 juin 2014, le Tribunal Administratif donnait raison à la SNPR et annulait l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 ! Il considérait pour cela que la dégradation du paysage serait très faible par rapport aux marques encore visibles de l'ancienne exploitation, ce qui est sans doute un peu rapide, et surtout ce qui néglige le fait que les marques de l'ancienne exploitation disparaissent

lentement depuis 2006. En relançant cette exploitation on va repartir de zéro c'est à dire retarder de 30 à 35 ans (en tenant compte de la durée d'exploitation) le rétablissement d'un paysage que les guides touristiques conseillent à leurs lecteurs de contempler et au milieu duquel trône la cicatrice de l'ancienne carrière que le jugement récent transformerait en blessure de la nouvelle.

Le Tribunal considère encore que l'appréciation de l'intérêt économique du projet n'est pas au nombre des motifs susceptibles de justifier un refus d'autorisation d'exploitation. Il n'envisage pas, bien que nous l'ayons largement démontré, que ce soit le préjudice paysager et touristique qui justifie le refus, dans la mesure où il n'est pas compensé par un intérêt propre de la carrière.

Il considère également ne pas avoir à tenir compte de l'activité touristique, qui n'est pas au nombre des intérêts protégés par le Code de l'Environnement. Ce motif nous laisse pantois dans un pays miné par le chômage et un déficit abyssal de sa balance du commerce extérieur. Le Tribunal sait-il que la France est la première destination touristique mondiale, que cette industrie est une des rares dans lesquelles nous excellons encore, qu'elle est essentielle à la balance commerciale, et que pour ces raisons l'actuel Ministre des Affaires Etrangères, Laurent Fabius, pousse au maximum à son développement ? Le Tribunal sait-il que la région PACA est, après Paris, la seconde région touristique de France, et que l'activité touristique est la seconde activité de la région ? Le Tribunal sait-il que cette activité, qu'il a la capacité de détruire, n'existe que par l'effort dispersé sur le terrain d'entrepreneurs, petits ou gros, qu'il importe de ne pas décourager en dégradant l'environnement qui permet leur activité ? La carrière de Viens ne devrait pas peser lourd devant cette cause nationale.

Il est clair que ce jugement qui retarde le rétablissement de la qualité du paysage et qui ruine les efforts accomplis pour le développement de l'activité touristique, pour permettre la reprise de l'exploitation qui ne se poursuivra probablement que quelques mois d'une carrière non rentable, ne nous satisfait pas. Avec "Les Amis de Viens", nous avons décidé d'en faire appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille. Malheureusement à la suite d'un malentendu dans l'organisation de la procédure, Luberon Nature a dû retirer son appel. Seuls les "Amis de Viens" maintiennent le leur. Nous espérons que la Cour Administrative d'Appel, mieux avisée que le Tribunal Administratif, leur donnera satisfaction.

ON REPARLE DE LA CARRIÈRE DE MIRABEAU

La bataille judiciaire à laquelle a participé Luberon Nature, pour empêcher le renouvellement et l'extension d'une carrière à Mirabeau a duré 10 ans et s'est achevée début 2007. Depuis, l'ancien exploitant doit remettre les lieux en état, et pour cela soumettre une proposition à l'administration préfectorale. Celle-ci l'a finalement mise en demeure en septembre 2012 de le faire. Cependant, rien n'a été fait à ce jour sur le terrain.



Luberon Nature a été l'un des protagonistes d'une bataille judiciaire qui a duré de 1997 à 2007 pour s'opposer à la prolongation d'exploitation et à l'extension d'une carrière de Durance Granulats à Mirabeau, dans un site exceptionnel à divers titres. Nous avons bien sûr à l'époque tenu nos lecteurs au courant et indiqué dans

notre numéro 97 de mai 2007 que l'affaire judiciaire était close, le Conseil d'Etat n'ayant pas accepté le dernier recours présenté par la Société. Nous ajoutons qu'il restait à remettre le site en état, ce qui pose toujours des problèmes à l'arrêt d'une carrière. Dans le cas particulier, la Société avait présenté un projet que nous avons contesté car il prévoyait implicitement une année d'extraction supplémentaire.

Sept ans ont passé, et un adhérent de Mirabeau vient de nous informer que rien n'avait été fait pour cette remise en état, et que le Préfet avait mis en demeure le 20 septembre 2012 la Société de déposer sous 4 mois un dossier de cessation définitive d'activité prévoyant entre autres choses la remise en état.

Ce dossier ayant du être fourni avant le 20 janvier 2013, nous en avons demandé communication à la Préfecture. Nous n'avons pas encore de réponse, mais cette affaire illustre bien les difficultés que nous rencontrons couramment après la cessation d'activité d'une carrière.

MOTO CROSS.....GORDES

Eh oui, mais cette fois-ci, pas à Goult



Vous avez dit : "motocross" ?

La rumeur court dans la commune de Gordes "sur huit hectares, dans une propriété privée située à flanc de coteau sous l'oppidum des Roques", au Sud du village. En plus du saccage des lieux et des risques d'incendie accrus, cela permettrait à toute la plaine de Gordes et au village lui-même, de profiter des décibels générés par les motos (regonflés pour encore plus de wroom wroom) ainsi que de la circulation accrue sur les routes de la plaine.

Luberon Nature s'est battue et a gagné, contre le motocross de Goult à coup de tribunaux, pendant de nombreuses années (6 ans) pour faire interdire ce genre de nuisances autant écologique, qu'esthétique, et auditive.

Serons-nous obligés de recommencer ? Les conditions ne seraient pas tout à fait semblables – le lieu est cette fois-ci en Zone ND (zone paysagère) protégé par une "inscription au site de la plaine de Gordes....." et sur un terrain privé (alors qu'à Goult le terrain appartenait à la commune -avec 6 labels de protection) mais les risques d'incendie sont les mêmes avec un PPRI risque majeur.

Nous espérons sincèrement que malgré des débuts de défrichement du terrain, cette rumeur soit sans fondement, M. le Maire de Gordes nous a confirmé qu'il était formellement opposé à ce projet.

Mais au cas où..... LN, forte de son expérience, soutenue par ses 550 adhérents, en particuliers par nos adhérents Gordiens, aura à cœur de tout mettre en œuvre afin d'empêcher une fois encore, un massacre de notre pays.

I. Tézé-Daum

**LA VILLE DE FORCALQUIER VEUT ABATTRE DE
NOMBREUX CÈDRES CENTENAIRES DE LA CITADELLE,
REPÈRE PAYSAGER EMBLÉMATIQUE DE LA HAUTE
PROVENCE ET INSCRITS À L'INVENTAIRE DES
"ARBRES REMARQUABLES"**



Luberon Nature accompagne le combat engagé par la SPEFF (Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France) pour s'opposer au projet d'abattage de nombreux cèdres centenaires qui marquent le paysage de la Citadelle de Forcalquier.

La Commune de Forcalquier a désigné suite à un appel d'offres, comme maître d'œuvre, le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a élaboré un projet dit de « mise en valeur de la Citadelle ». Il a été décidé de construire une calade sur un sentier traversé par les racines de nombreux cèdres. D'où la décision d'abattre ces cèdres afin de purger le sentier des racines. Un marché d'abattage a été

notifié par la Commune : l'opération devait être effectuée au cours de la seconde quinzaine de septembre, afin que la construction de la calade puisse être engagée dès l'automne.

La SPPEF est membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Alpes-de-Haute-Provence, et a découvert ce projet d'abattage en recevant l'ordre du jour joint à la convocation à la session du 1^{er} juillet. Son délégué départemental, Stéphane Degraeuwe, est également administrateur de Luberon Nature

Une demande de rendez-vous en date du 28 juin, demeurée sans réponse, a été adressée au Député-Maire de Forcalquier. Constatant cette impossibilité de nouer un dialogue, la SPPEF et Luberon Nature ont décidé d'alerter la Ministre de l'Écologie, Mme Ségolène Royal, qui a fait diligenter fin août l'intervention d'un Inspecteur Général des Sites qui n'a pas jugé opportun de rencontrer nos deux associations.

La SPPEF et Luberon Nature ont constaté que les cèdres n'avaient pas été évalués en tant que patrimoine végétal du site malheureusement non pas « classé », mais seulement « inscrit » : les travaux, y compris l'abattage des cèdres, ne sont donc pas soumis à l'avis de la CDNPS mais seulement à l'avis consultatif de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce dernier, saisi pour avis consultatif par la Commune par lettre en décembre 2013, a préféré avant de rendre son avis, prendre l'initiative de demander à la Préfecture des Alpes de Haute Provence, de saisir « pour information » la CDNPS, c'est-à-dire sans que cette commission émette un vote autorisant ou non la demande d'abattage. Cette procédure n'est pas prévue par la loi.

L'ABF ne nous a pas transmis à ce jour copie de l'éventuel avis transmis à la Commune, qui serait de toute façon postérieur à la réunion du 1^{er} juillet de la Commission, alors que le marché d'abattage avait déjà été attribué !

La SPPEF a contacté l'ethnobotaniste qui a reçu mission du PNRL, par délégation de la DREAL, donc de l'État, de procéder à l'inventaire des « arbres remarquables » de la Réserve de Biosphère de l'UNESCO Luberon-Montagne de Lure : la cédraie du site inscrit de la Citadelle de Forcalquier a été enregistrée à cet inventaire le 2 juillet. On ne peut que s'étonner que le Parc ne se soit pas assuré que cette diligence préalable avait été effectuée, avant de préconiser, en tant que bureau d'études maître d'œuvre désigné par appel d'offres, un abattage significatif des cèdres situés malheureusement pour eux à l'emplacement du sentier qui doit être transformé en calade.

C'est l'illustration de la "haine de l'arbre" décrite dans un livre récent par Alain Baraton qui milite pour l'élaboration d'une loi créant un régime protecteur des

arbres labellisés "remarquables" qui peuvent être aujourd'hui abattus sans autorisation préalable, sauf dans un site "classé" !

On souhaiterait que le Parc Naturel Régional du Luberon s'intéresse à la protection des "arbres remarquables" qui constitue un patrimoine végétal significatif, et publie l'inventaire des arbres remarquables de la Réserve de Biosphère dont il a reçu mission de garantir sa protection.

Ce dossier illustre la difficulté pour le Parc d'assumer ses missions de protection de l'environnement en application de sa Charte, tout en répondant à des appels d'offres de maîtrise d'œuvre, mission exécutée par son service "Paysage, Urbanisme, Architecture, Patrimoine bâti". On peut comprendre que le Parc souhaite obtenir des ressources contribuant au financement de son budget de fonctionnement. Mais pour éviter tout conflit d'intérêts, il importe que des procédures rigoureuses soient définies et appliquées afin de garantir que son bureau d'études (assistance à maîtrise d'ouvrage) respecte la politique générale du Parc : il a fallu l'intervention de la SPPEF pour que la cédraie soit enregistrée à l'inventaire des arbres remarquables.

Un article est paru le 4 août dans le quotidien La Provence qui avait souhaité rencontrer sur le site notre Président Jean Daum et le délégué de la SPPEF. En réaction, la Commune de Forcalquier a engagé une campagne de communication dans laquelle elle s'est prévalu d'un avis favorable de la CDNPS, avis qui n'existe pas !

La SPPEF a donc décidé de lancer une pétition en ligne dont les adhérents de Luberon Nature peuvent prendre connaissance et qu'ils peuvent signer : Taper "cèdres de Forcalquier" sur Google.

Un collectif de militants écologistes du Pays de Forcalquier s'est constitué, qui agit de façon autonome, tout en assurant une liaison avec les deux associations. Ce collectif dénommé "Nous ne Cèdrerons pas !" a diffusé des tracts pour alerter la population, organiser une réunion d'information et fait circuler une pétition papier.

A ce jour plus de 1000 personnes ont signé cette pétition soit en ligne, soit sur papier. La collecte de signatures se poursuit car si l'abattage prévu en septembre a été différé, la Commune n'a toujours pas accédé à la demande de réunion avec les deux associations et le Collectif pour parvenir à un accord.

S. Degraeuwe



ENVIRONNEMENT - INFO ET POINT DE VUE

LA FIN PROGRAMMÉE DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

La très importante (au moins en volume) loi ALUR comporte de nombreux dispositifs avec lesquels nous ne sommes pas forcément en accord. Cependant, deux d'entre eux au moins mettent en place ce que nous demandons depuis longtemps, l'obligation de remplacement des POS par des PLU au plus tard le 24 mars 2017, et celle, pour les SCOT, d'être compatibles, en particulier avec les chartes des Parcs Naturels Régionaux.

La loi n° 2014-366, du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a encore une fois modifié le Code de l'Urbanisme, et pour certains de ses aspects dans un sens que nous considérons comme très satisfaisant. Elle prévoit en effet la fin des Plans d'Occupation des Sols et leur remplacement obligatoire par des Plans Locaux d'Urbanisme, ce que nous avons demandé avec insistance dans plusieurs cas, à Gordes et à Lourmarin par exemple. Elle prévoit également que les SCOT doivent être compatibles avec les Chartes de PNR, ce que nous souhaitons également depuis longtemps.

Remplacement des POS par des PLU.

Les PLU ont été créés par la loi SRU de décembre 2000 (bientôt 14 ans) mais jusqu'à maintenant rien n'obligeait une commune (ou une Communauté de Communes) à remplacer son POS par un PLU. Cela entraînait, entre autres choses, de multiples dégradations des paysages, par exemple par mitage excessif, dans la mesure où les POS, souvent très anciens, étaient plus soucieux d'augmenter la population de la commune que de conserver à celle-ci le caractère qui faisait son intérêt pour les habitants comme pour les visiteurs. La mise au point d'un PLU, régie donc par la loi de décembre 2000 et par quelques autres lois postérieures, doit prendre en compte de multiples considérations, dont la qualité environnementale, paysagère et patrimoniale est loin d'être absente. De plus, ces PLU sont élaborés alors que ces questions sont considérées comme beaucoup plus importantes qu'aux premiers temps

de création des POS, quand le souci prédominant était la nécessité de développer la France rurale et avant tout de maintenir sa population.

La loi du 24 mars 2014 prévoit que les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront caducs à cette date. Une exception est prévue dans le cas où la procédure de création de PLU a été engagée avant cette date, auquel cas elle peut se poursuivre jusqu'au 24 mars 2017, dernier délai. Le POS existant reste alors valable jusqu'à l'approbation du nouveau PLU et au plus tard à cette date du 24 mars 2017.

Que se passe t-il dans une commune qui n'a ni POS ni PLU ? Les règles applicables "*en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat*", c'est à dire qu'elles ne relèvent plus du Maire, responsable de l'application du PLU ou du POS, mais du Code de l'Urbanisme. Celui-ci prévoit en particulier dans son article L 111-1-2 :

I.-En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seuls sont autorisés, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. *L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*
2. *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*
3. *Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;*
4. *Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des*

chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

II.-La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° du I du présent article et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même I ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Les constructions ou installations mentionnées au 4° du même I sont soumises pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Ce sont de sérieuses restrictions à la liberté du Maire et du Conseil Municipal qui ne peuvent s'en affranchir que s'il existe un POS ou un PLU, en général mieux adapté au contexte local. Espérons que cela va pousser les communes jusque là réticentes (pour ne pas dire plus) à mettre au point leur PLU. Espérons également que les habitants de ces communes se sentiront concernés et interviendront largement dans l'établissement et la rédaction de ces PLU. Luberon Nature est disponible pour les aider, à leur demande et dans la limite de ses moyens.

Compatibilité des SCOT

C'est un autre point important. Après la loi du 24 mars 2014, le début de l'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme est rédigé ainsi (c'est nous qui soulignons) :

Article L111-1-1

I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :

1. Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles ;
2. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;
3. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
4. Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;

5. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
6. Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
7. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
8. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
9. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés
10. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :

1. Les schémas régionaux de cohérence écologique ;
2. Les plans climat-énergie territoriaux ;
3. Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
4. Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
5. Les schémas régionaux des carrières.

III.-Lorsqu'un des documents mentionnés aux I et II du présent article est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.

La suite de l'article L111-1-1 concerne l'obligation de compatibilité des PLU (ou des cartes communales) avec le SCOT (et les schémas de secteurs). Si le SCOT est approuvé avant le PLU, celui-ci doit être compatible avec lui depuis son origine. Si le PLU a été approuvé avant le SCOT, il doit être rendu compatible avec celui-ci dans un délai d'un an après l'approbation du SCOT. Ce délai est porté à 3 ans si la mise en compatibilité impose une révision du PLU. En l'absence de SCOT, le PLU doit lui-même être compatible avec les 15 documents mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus. Comme pour le SCOT si l'un de ces documents est approuvé ou modifié, le PLU doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Là encore la vigilance des habitants de la commune est nécessaire pour vérifier que ces règles sont correctement appliquées.

RETOUR SUR L'ARTIFICIALISATION DES TERRES AGRICOLES

Le Ministère de l'Ecologie vient de publier un rapport qui montre l'importance et la croissance des superficies consacrées, sur le territoire national, aux infrastructures de transport, constituées à 80 % par les routes et autoroutes.

Nous avons plusieurs fois dénoncé dans cette revue l'insouciance et la bonne conscience avec lesquelles des surfaces considérables de terres agricoles étaient artificialisées, 78 000 hectares chaque année entre 2006 et 2010 selon la SAFER. Il s'agit dans tous les cas de créer de nouvelles zones d'habitation ou d'activité économique, ou encore de favoriser leur développement par l'extension du réseau de transport.

Sur ce dernier sujet, le Ministère de l'Ecologie vient de publier un rapport intéressant qui montre qu'en 2012, plus d'un million et demi d'hectares, soit 2,8 % de la surface du pays, était consacré au transport. Les routes et autoroutes comptent pour 80 % de ce total, les voies fluviales pour 8 %, les voies ferrées pour 6 %.

96 000 hectares ont ainsi été artificialisés entre 2008 et 2012, ce qui représente une augmentation de 7 %, due pour l'essentiel aux routes et autoroutes dont la surface a augmenté de 8 %, soit de 91 000 hectares. Nous n'avons pas trouvé dans le rapport la part due à la multiplication des ronds points, pardon, des giratoires. Ce serait pourtant un chiffre instructif.

Outre la diminution des surfaces de terres agricoles et naturelles, les inconvénients bien connus de cette artificialisation, que rappelle le rapport, concernent l'imperméabilisation des sols qui perturbe le cycle de l'eau, accentue et accélère son ruissellement, amplifie les épisodes de sécheresse et d'inondation, empêche la recharge normale des nappes phréatiques, entraîne pour partie la disparition des zones humides. De plus l'artificialisation pour développer les moyens de transports présente un gros inconvénient supplémentaire, celui de cloisonner le territoire. C'est vrai aussi bien pour les routes que pour les voies ferrées et les canaux, et c'est très dangereux du point de vue de l'écologie et de la biodiversité en empêchant les espèces végétales et animales de se déplacer librement.

Faut-il pour autant renoncer à créer des infrastructures de transport, voire en détruire ? Peut être pas, mais cela doit amener tout les décideurs à se poser, avant chaque création ou extension d'infrastructure, la question de sa nécessité réelle (cas des giratoires) et celle de ses avantages et inconvénients comparés. Connaissez-vous beaucoup de décideurs qui font cette démarche ?

GAZ ET HUILE DE SCHISTES. L'AFFAIRE DU "PERMIS DE CALAVON" (sic)

Le projet de permis d'exploration d'hydrocarbures sur le territoire du Parc du Luberon a été divulgué pour l'information du public très tardivement. Nous avons pris connaissance de la partie accessible du dossier. Pour nous, il en ressort que même les travaux de recherche et d'exploration sont totalement incompatibles avec l'existence du Parc.



Comme tout le monde, nous avons découvert très tard l'existence de ce projet. Tout avait, semble t-il, été fait pour qu'il soit aussi discret que possible, et nous avons eu un peu de peine à trouver de quoi il s'agissait exactement. Finalement, c'est assez simple.

L'existence du projet. L'information du public

Il s'agit de la demande, par la filiale française de la société suédoise TETHYS OIL A.B, d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dans la région et en particulier sur les territoires du PNR du Luberon et du PNR des Alpilles, ce qu'on appelle communément gaz et pétrole de schistes.

C'est la résurgence d'une vieille affaire. En octobre 2008, la société QUEENSLAND GAZ COMPANY avait demandé un tel permis (appelé "Permis de Provence") s'étendant sur une très grande partie des départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse. De son côté, la société TETHYS OIL a demandé, par lettre du 12 janvier 2010, un permis identique sur une partie limitée de la zone du permis de Provence. Il s'agit du "Permis de Gargas" sur 870 km². Les deux sociétés concurrentes ont finalement trouvé un accord, QUEENSLAND renonçant à sa demande et THETHYS, par lettre du 27 septembre 2010 ramenant la sienne à 444 km², toujours sous le nom de "permis de Gargas". Pour des raisons pour l'instant mystérieuses, l'administration le désigne maintenant sous le nom de "permis de Calavon", mais a conservé la surface de 870 km².

La carte jointe, page 22, représente les zones de 870 km² (ABCDEF) et de 444 km² (quadrillé).

Entre temps, sont intervenues la loi du 27 décembre 2012 (2012-1460) et l'ordonnance du 5 août 2013 (2013-714) qui imposent une participation du public avant la fin de l'instruction de la demande. Cette participation se traduit par une information et la possibilité pour chacun de faire part de ses commentaires sur le site <http://www.consultations-publiques...> Dans le cas particulier, cette participation s'étend du 19 septembre au 11 octobre 2014.

L'information elle-même est en théorie consultable sur rendez vous au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, à Paris, ainsi qu'à la DREAL à Marseille. En pratique, nous n'avons pas essayé le Ministère, et nos collègues, qui ont essayé la DREAL, n'ont rien obtenu, personne là-bas n'étant apparemment au courant. Nous avons finalement pu trouver sur le site du Ministère les deux demandes du 12 janvier 2010 et du 27 septembre 2010 de TETHYS, le projet d'arrêté accordant le permis et prévoyant les signatures des Ministres, Ségolène Royal et Emmanuel Macron, et l'étude d'impact.

La teneur du projet

La demande et le projet d'arrêté prévoient d'accorder pour 5 ans à la société TETHYS OIL A.B, un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures (permis de Calavon) portant sur la surface ABCDEF (870 km²). Il ne s'agit pas d'une autorisation d'exploitation, mais seulement de recherche, destinée à déterminer si dans la zone considérée il existe des hydrocarbures liquides ou gazeux exploitables, et dans l'affirmative d'en évaluer la quantité. Pour cela, un certain nombre de moyens, décrits dans l'étude d'impact, seront mis en œuvre :

- étude géologique pouvant nécessiter quelques forages peu profonds
- études sismiques diverses entraînant des explosions souterraines, des forages, des carottages, et toute une circulation de camions et d'engins sur les voies existantes mais aussi dans la nature
- quelques forages profonds impliquant l'installation de chantiers importants, une circulation considérable de camions et d'engins, du bruit, un puissant éclairage nocturne etc...

C'est peu par rapport à ce que serait une exploitation, mais c'est énorme par rapport aux efforts réalisés pour maintenir le caractère naturel des Parcs Régionaux.

Notre position

D'une façon générale et à titre personnel, nous sommes opposés à l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, considérant qu'il y en a déjà beaucoup trop de conventionnels pour détraquer le climat, et nous l'avons largement exposé dans ce bulletin. Nous comprenons ceux qui en défendent l'intérêt

économique et national dans la situation actuelle, mais nous avons la faiblesse de toujours chercher à privilégier l'intérêt général à long terme à la satisfaction de besoins dont l'urgence fait oublier les conséquences néfastes et durables.

Cependant, nous sommes également opposés à l'obscurantisme qui interdit la recherche de connaissances, quelque soit le domaine considéré, et même si nous pensons que les résultats ne pourront pas avoir d'utilité directe.

Mais dans le cas particulier, nous sommes obligés de constater que la simple recherche, telle qu'elle est décrite par la société demanderesse, entraîne une quantité d'actions en opposition totale avec les chartes des deux PNR en cause, celui du Luberon et celui des Alpilles, qui couvrent 831 des 870 km² du permis. Les Réserves de Biosphère, Zones de Nature et Silence, Zones de Valeur Biologique Majeure ne peuvent les accepter. Il en est de même des multiples protections listées dans l'étude d'impact :

- 38 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) plus 15 géologiques
- 3 ZICO (Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux)
- nombreux arrêtés de biotope concernant en particulier les grands rapaces, mais aussi d'autres sujets
- 10 Zones Natura 2000
- plusieurs sites classés et inscrits.

L'étude d'impact liste d'une part toutes ces protections, indique d'autre part quels seront les actions et travaux réalisés, mais ne fait que très médiocrement la liaison entre les deux. Elle se préoccupe un peu de la protection des agglomérations humaines et des habitations, de l'agriculture, à un moindre degré des monuments historiques, mais pas du tout des milieux naturels dont elle prévoit de massacrer une partie. La faune nous paraît particulièrement menacée par le bruit, l'éclairage permanent, l'agitation, l'artificialisation de surfaces, par des plateformes, des routes, etc...

Pour nous il est clair qu'accorder un tel permis serait décidé que l'existence des PNR n'a plus aucune raison d'être. Il faut choisir.

Autres anomalies justifiant l'annulation du projet

En dehors de ces aspects de fond, nous sommes choqués par la légèreté et la désinvolture avec lesquelles l'affaire a été traitée :

- pourquoi accorder un permis sur 870 km² alors que la dernière lettre du demandeur portait sur 444 km² seulement ?
- la publicité très limitée faite à l'information du public et la difficulté à consulter le dossier

- l'inexistence de l'étude d'impact, qui n'en est pas une, se contentant de répertorier successivement les protections dont bénéficient la zone et les opérations qui vont être mises en œuvre. Les quelques tentatives de confronter les deux aspects se limitent aux cas les plus faciles à résoudre et en restent souvent à des protestations de bonne volonté pour traiter les problèmes qui se poseront.
- le simple fait d'avoir appelé le projet "permis de Calavon", et non du Calavon, montre que les agents de l'administration qui sont censés l'avoir étudié, ne savent même pas de quoi ils parlent.

En conclusion

Nous avons déposé nos commentaires sur le site prévu. Nous avons informé nos adhérents d'une manifestation organisée par le PNRL le 9 octobre à Coustellet. Et, aux dernières nouvelles, devant l'ampleur des protestations, Mme Royal aurait suspendu (pas annulé) l'opération. Wait and see.



VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

Ouvrage Jack Lang :

Saluons la parution d'un ouvrage de M. Jack Lang ancien Ministre de la Culture. Un manifeste de 35 pages "Ouvrons les yeux" qui plaide pour la préservation du patrimoine ordinaire. Pour M. Lang, le patrimoine n'est pas réductible au Mont St Michel ou au Palais des Papes. Il est aussi ce qui fait l'harmonie de nos villes et de nos villages comme de nos paysages agricoles.

Autant de lieux trop souvent saccagés par un excès de béton ou la multiplication de panneaux en tout genre.

Cette "nouvelle bataille du patrimoine" c'est précisément celle de Luberon nature défend avec constance depuis plus de 40 ans

Encyclopédie du Luberon :

Et pour nos Luberonnais de cœur, sachez que le deuxième tome de l'encyclopédie du Luberon composé par Marc Dumas, et édité par Alpes de Lumière (on peut encore - avant le 30 Octobre - l'obtenir à 38 € au lieu de 45 € en écrivant à : Éditions Alpe de Lumière, BP 57, 04301, Forcalquier, cedex.

